

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUAL PRÉMERY

9 rue Auguste Lambiotte
58700 Prémery

Références : 260041
Code AIOT : 0003301485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement DUAL PRÉMERY, implanté 9 rue Auguste Lambiotte - 58700 Prémery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à l'inspection réactive du 7 août 2025 suite à un déversement accidentel de digestats dans le centre bourg de la commune de Prémery, et pour laquelle un arrêté préfectoral portant suspension des activités du site ainsi qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure ont été pris.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUAL PRÉMERY
- 9 rue Auguste Lambiotte - 58700 Prémery
- Code AIOT : 0003301485
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est constituée d'un méthaniseur novateur permettant de générer, en complément du biogaz produit, une très grande majorité de digestat solide.

L'objectif de l'exploitant est d'injecter dans le réseau jusqu'à 150 Nm³/h de biogaz, mais la capacité actuelle avoisine les 85 Nm³/h.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Avec suites, Suspension, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de suspension	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	Avec suites, Suspension	Levée de suspension
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 541-1	Avec suites, Suspension	Levée de suspension
4	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de suspension
5	Collecte des eaux pluviales, des écoulements	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	pollués et des eaux d'incendie		justificatif à l'exploitant	
6	Responsabilité en gestion de déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des travaux visant à mettre fin aux dysfonctionnements constatés et à éviter toute atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Les constats effectués lors de cette inspection permettent de proposer la levée de l'arrêté de suspension du 8 août 2025.

Concernant l'arrêté de mise en demeure du 30 septembre 2025, l'exploitant doit encore fournir des justificatifs avant que celui-ci puisse être levé. Ces points feront l'objet d'une étude documentaire dans un second temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 07/08/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension - date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaire.
Constats : L'inspection du 7 août 2025 relevait que les digestats produits sur site étaient liquides alors que les

dispositions constructives de l'installation n'étaient pas adaptées.
Le jour de la présente inspection, le digestat stocké est de nature solide. L'installation est adaptée au stockage de digestat de cette nature.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension

N° 2 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. [...]
Constats : <u>Constat du 7 août 2025 :</u> Les ouvrages de stockage du digestat ne sont donc pas dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant ne justifie pas d'une capacité suffisante pour stocker 4 mois de digestats, dans les conditions appropriées. Le digestat s'écoulant directement dans les avaloirs du site, l'inspection suspecte un rejet direct de celui-ci dans le réseau des eaux pluviales. De plus, une évacuation à l'entrée du site, issue de la zone de stockage de digestats, a été observée très sale et très chargée en matières : il n'a pas été possible pour

l'inspection de déterminer la destination de ces effluents. Enfin, il a été observé l'entreposage de digestat en fond de site, à même le sol non étanche sur la parcelle n° 110 de la section 0E, accessible uniquement depuis le méthaniseur, où plusieurs stockages de digestats ont été déversés à même le sol, datant manifestement de différentes périodes. Cette parcelle est non étanche, la végétation a repoussé sur ces digestats. L'inspection n'a pas été en mesure de quantifier ces apports. Une vue aérienne (source : Google maps) permet d'estimer une surface impactée d'environ 200 m². Juste derrière le site, sur la parcelle n° 112, section 0E, divers déchets de terres mélangées avec des plastiques ont été observés. <u>Constat du 19 janvier 2026 :</u> L'exploitant a réalisé des travaux créant ainsi deux espaces de stockage supplémentaires dont un pour l'égouttage de ceux-ci. Ces dispositions permettent de disposer des capacités de stockage suffisantes. En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan des réseaux indiquant que le site n'a pas de rejet. En ce qui concerne les déchets des parcelles 110 et 112 section 0E, ceux-ci ont été évacués par la société VEOLIA. L'exploitant indique être en attente de la réception des BSD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de suspension

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.541-1
Thème(s) : Risques chroniques, Transport des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : [...] II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
Constats : Lors de l'incident du 06/08/2025, le transport du digestat ne s'est pas fait dans des conditions adéquates. Le déversement de celui-ci sur la voie publique a, <i>a minima</i>, provoqué des nuisances olfactives.

Les digestats produits lors de la présente inspection étant de consistance solide, l'utilisation d'une benne étanche, telle que décrite par l'exploitant dans son porter-à-connaissance du 9 septembre 2025, apparaît cohérente aux modalités annoncées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de bonnes conditions pour transporter le digestat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Depuis la dernière inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection un plan des réseaux complet. Celui-ci fait apparaître que toutes les eaux pluviales du site sont considérées comme potentiellement polluées et traitées par le réseau du site qui ne dispose pas de rejets. L'intégralité des eaux est traitée dans le process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension

N° 5 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales et pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect

de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. [...] L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]
Constats : Le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées mais le réseau du site est une capacité de rétention en soit dont le volume est de 1 490 m³. Ce point de la mise en demeure est par conséquent levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Responsabilité en gestion de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Situation administrative, Responsabilité du producteur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de l'inspection d'août 2025, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que le transporteur était autorisé à prendre en charge le digestat. Depuis, l'exploitant a fourni à l'inspection le bon de commande du transport par la société ABS Transport pour une livraison du méthaniseur jusqu'à l'exploitation agricole de destination conformément au plan d'épandage du site. Il a également fourni le bordereau de suivi de déchet correspondant complet et régulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension